



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1286

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le calcul des pensions militaires d'invalidité. En effet, les règles de calcul ont été modifiées à l'occasion de la loi de finances pour 1990. Celles-ci ont été compliquées et le résultat est nettement défavorable aux intéressés. Le rétablissement des « suffixes » crée une inégalité entre les grands invalides. Or ces reculs tranchent avec les progrès effectués avant 1988 (notamment le retour au principe de stricte immutabilité des pensions). C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage un retour à la situation antérieure.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article 119 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions antérieures en prévoyant qu'à compter du 1er janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus qu'aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de suspension. La mise en application de ce texte a été précisée par la circulaire n° 725 A du 7 mai 1993.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1286

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1416

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1819